

## JURY D'APPEL

Appel N° 2005/16

Règles impliquées : 61.1, 61.2, 63.5

Epreuve : NOVEMBRE A HYERES  
Dates : 19/11/2005  
Club organisateur : COYCH  
Classe : ORC  
Président du Comité de Réclamation : H. DURBEC

Par lettre reçue à la FF Voile le 6 Décembre 2005, Monsieur H. BERENGER, skipper du voilier BROCELIANDE, F 27008, fait appel d'une décision rendue le 19 novembre par le Comité de Réclamation jugeant irrecevable sa réclamation.

### FAITS ETABLIS *(tels que rédigés par le Comité de Réclamation)*

*Le réclamant n'a pas respecté les obligations pour réclamer, RCV 61.1 : il a hélé "Je RECLAME" au lieu de "Je PROTESTE". Il a arboré le pavillon ROUGE après qu'un équipier soit allé le chercher à l'intérieur. Il n'y a pas eu de dommage.*

### CONTENU DE L'APPEL

BROCELIANDE fait appel aux motifs que :

- *la recevabilité d'une réclamation n'est évoquée que dans la règle 63.5 qui stipule "Au début de l'instruction, le Comité de Réclamation doit décider si toutes les exigences relatives à la réclamation ont été satisfaites ;*
- *les obligations pour réclamer énumérées dans la règles 61 ne qualifient pas ces obligations d'exigences ;*
- *les obligations de la règle 61 ne constituent donc pas des exigences de recevabilité ;*
- *dans le texte actuel, seules les exigences énumérées dans la règle 61.2 constituent des exigences formelles de recevabilité.*

### ANALYSE DU CAS

- BROCELIANDE base son argumentation sur le fait que le titre de RCV 61.1 est "**obligations**" pour réclamer, et non "**exigences**" pour réclamer. On comprendrait mal que ce qui est obligatoire puisse ne pas être exigé. Plusieurs dictionnaires donnent d'ailleurs ces deux mots, "obligation" et "exigence" comme synonymes.

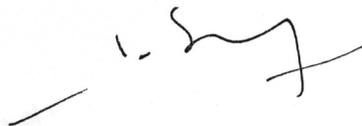
- Le formulaire de réclamation fait partie intégrante des Règles de Course à la Voile. La partie réservée au Comité de Réclamation reprend bien dans son deuxième paragraphe les obligations évoquées dans RCV 61.1.1 pour la décision de recevabilité.
- Le texte anglais des RCV utilise le seul et même mot "requirement" (obligation, exigence) dans les trois règles évoquées par l'appelant.

## DECISION

L'appel est recevable mais non fondé. La décision de déclarer invalide la réclamation de BROCELIANDE est confirmée.

Fait à Paris, le 22 février 2006

Le Président du Jury d'Appel,  
Jacques SIMON



Assesseurs : A. Bellaquet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Brehier, P. Chapelle, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran